

DEPARTEMENT  
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
Voie Communale à caractère de chemin n°27 (VC de Peyrac-Rieuloup)

**Date d'affichage : 29 Juin 2023**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO, en date du 27 juin 2023, représentée par Monsieur Pierre FENECH, demeurant « 15 chemin de la chasse – 31770 COLOMIERS », afin d'y effectuer des travaux de renforcement BT ENEDIS ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

### Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale à caractère de chemin n°27 (VC de Peyrac-Rieuloup) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du 03 juillet jusqu'au 13 juillet 2023 inclus** (10 jours calendaires).

### Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée et l'alternat sera réglementé manuellement.

### Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, pour les véhicules légers et les poids lourds :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

### Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

### Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,  
le 28 Juin 2023.

**Le Maire,**  
**Alain ASSIÉ**

